

# ARRÊTÉ DU MAIRE N°ST292RT2025

Police de la circulation

Objet : Création conduite pour réseau vidéo protection

10 rue Général de Gaulle

Du 13 octobre 2025 au 14 octobre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu l'accord de voirie de la CCVG du 15 septembre 2025,

Vu la demande du 29 septembre 2025 formulée par l'entreprise RHONE TRAVAUX TECHNIQUES,

Considérant qu'en raisondes travaux de création de conduite sur trottoir pour le réseau de vidéo protection au 10, rue Général de Gaulle réalisés par l'entreprise RHONE TRAVAUX TECHNIQUES pour le compte de la Mairie de Brignais, la chaussée est réduite, le trottoir neutralisé et le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

#### - ARRÊTE -

### Article 1: circulation et stationnement

Empiètement sur chaussée avec mise en place d'un balisage de sécurité

Vitesse limitée à 30 km/h

Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piéton

Stationnement interdit au droit du chantier

#### Article 3: période

Les travaux sont exécutés du 13 octobre 2025 au 14 octobre 2025.

### Article 4: signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

### Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

### Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglèments en vigueur.

## Article 7: utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

#### Article 8: recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <a href="https://www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>.

#### Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

/ 6 OCT. 2025

Fait à Brignais, le 2 octobre 2025

gupte Maire, Serge BERARD adjoinCoslégué, Jean-Philippe GILLET